

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Avril 2011

Éditorial

La deuxième période d'obligation d'économies d'énergie a démarré le 1^{er} janvier 2011 et l'ensemble des parties prenantes du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) sont déjà en ordre de marche. Ainsi, de nombreux obligés ont déposé auprès des services instructeurs des demandes d'agrément de plan d'actions d'économies d'énergie et sept structures collectives ont d'ores et déjà été créées. Enfin, une circulaire sera très prochainement publiée pour apporter quelques précisions nécessaires sur la mise en œuvre de cette deuxième période.

Comme je vous l'ai indiqué dans la [lettre d'information de février 2001](#), un projet de décret relatif au contrôle du dispositif et aux sanctions à appliquer en cas de manquements aux exigences réglementaires est en cours d'élaboration. Ce texte est élaboré avec l'ensemble des parties prenantes et a notamment fait l'objet de deux réunions de concertation. Une version définitive de ce décret est en cours de finalisation afin de prendre en compte les dernières remarques formulées. Ce projet sera ensuite soumis aux consultations obligatoires (Conseil Supérieur de l'Énergie, [Commissaire à la simplification](#), [Commission Consultative d'Évaluation des Normes](#)), avant d'être envoyé au Conseil d'État pour examen. L'objectif est de publier ce texte cet été.

Le souci de la DGEC a toujours été d'adapter le dispositif aux objectifs ambitieux du Grenelle de l'environnement, tout en conservant sa fiabilité et en maîtrisant sa charge administrative. Conformément à cet objectif et en cohérence avec la réalité du dispositif en première période durant laquelle la DRIEE Ile-de-France a délivré 85 % des certificats, un pôle national unique sera prochainement créé. Localisé en Ile-de-France, ce pôle sera notamment chargé de l'instruction des demandes de certificats et des demandes d'agrément des plans d'actions d'économies d'énergie, de la délivrance des certificats et des agréments, de la réalisation des opérations de contrôle, du constat des infractions et, le cas échéant, de la prononciation des sanctions correspondantes. L'objectif est que ce service à compétence nationale soit opérationnel dès la rentrée 2011.

Hélène Le Du
Sous-directrice du climat et de la qualité de l'air

Tableaux de bord

Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des CEE et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 31 mars 2011, par les services régionaux du ministère chargé de l'énergie.

Un total de 4 637 décisions ont été délivrées à 853 bénéficiaires, pour un volume de 196,2 TWh dont :

- 3 311 décisions à 342 obligés pour un volume de 180,1 TWh ;
- 1 326 décisions à 511 non obligés pour un volume de 16,1 TWh, dont 3,9 TWh pour le compte des collectivités territoriales (370 décisions).

Le volume total de 196,2 TWh se divise de la façon suivante : 191,5 TWh ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées et 4,7 TWh via des opérations spécifiques.

Les économies d'énergie certifiées, via des opérations standardisées, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs et sous-secteurs :

Secteur	% kWh cumac
Bâtiment résidentiel (BAR)	83,25 %
Bâtiment tertiaire (BAT)	7,05 %
Industrie (IND)	5,96 %
Réseaux (RES)	3,52 %
Transports (TRA)	0,22 %

Sous-secteur	% kWh cumac
Enveloppe (EN)	17,03 %
Thermique (TH)	69,15 %
Équipement (EQ)	3,87 %
Services (SE)	0,48 %
Bâtiment (BA)	0,41 %
Utilités (UT)	5,54 %
Chaleur et Froid (CH)	2,56 %
Eclairage (EC)	0,97 %

Enfin, les dix opérations standardisées les plus fréquemment utilisées sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	17,79 %
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	8,15 %
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	7,33 %
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	6,13 %
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	5,70 %
BAR-TH-04	Pompe à chaleur de type air/eau	5,43 %
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	5,30 %
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	4,38 %
BAR-TH-29	Pompe à chaleur de type air/air	3,94 %
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,51 %

Structures collectives

La combinaison du point II de l'article 14 de la [loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique](#) et de l'article 5 du [décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies](#) prévoit que les fournisseurs d'énergie soumis à des obligations d'économies d'énergie peuvent, afin de se libérer de leurs obligations, adhérer à une structure collective pour mettre en place des actions collectives visant à la réalisation d'économies d'énergie ou pour acquérir des certificats d'économies d'énergie. Pour un fournisseur d'énergie donné, cette adhésion entraîne le transfert global de son obligation liée à cette énergie vers la structure pour la totalité de la deuxième période du dispositif. Les structures collectives sont soumises à des obligations d'économies d'énergie égales à la somme des obligations transférées. En cas de défaillance de la structure collective, les obligations individuelles reviennent à chaque adhérent.

L'adhérent d'une structure collective doit notifier son adhésion à la DGEC dans un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation par la structure collective de cette adhésion. Dans ce cadre, plusieurs vendeurs d'énergie (tous des vendeurs de fioul domestique à ce jour) ont notifié à la DGEC leurs adhésions à des structures collectives. Les fournisseurs d'énergie qui souhaitent étudier la possibilité de transférer leurs obligations peuvent se rapprocher de ces structures, dont la liste est, au mois d'avril 2011, la suivante :

1. Audit & Energie (260, rue François Perrin – 87 000 Limoges ; Tél. : 06.88.22.79.12) ;
2. Capital Energy (116, avenue Gabriel Péri - 93 400 Saint Ouen) ;
3. CERT énergies (Maison de l'Entreprise - Site Saint Jacques II - 8, rue Alfred Kastler – 54 522 Maxeville Cedex ; Tél. : 03.83.95.65.66) ;
4. CertiNergy (85, boulevard Haussmann – 75 008 Paris ; Tél. : 01.80.05.87.11) ;
5. Ecofioul (135, avenue de Wagram – 75 017 Paris ; Tél. : 01.56.33.91.39) ;
6. Energie Perspective (24, rue de Californie – 44 400 Reze) ;
7. Sonergia (15, Le Clos Mireio – 13 250 Saint Chamas ; Tél. : 04.90.53.91.72).

Enfin, conformément à la réglementation en vigueur, chaque structure collective doit rendre publique la liste de ses adhérents. La DGEC a demandé aux structures collectives de faire figurer ces listes sur leurs sites Internet.

Opération standardisée d'économies d'énergie : contrat de performance énergétique

Comme indiqué dans la Lettre d'information de février 2011, le [septième arrêté définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#) est paru au Journal officiel du 28 janvier 2011. Ce texte a permis de publier deux fiches particulièrement attendues par les professionnels concernant la mise en place de contrats de performance énergétique (CPE), respectivement dans des bâtiments résidentiels ([BAR-SE-03](#)) et dans des bâtiments tertiaires ([BAT-SE-01](#)).

Afin d'encourager la mise en place de tels contrats, ces deux fiches prévoient une bonification en certificats conformément au quatrième alinéa de l'article 15 de la [loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique](#) qui prévoit que le nombre de certificats peut être pondéré selon la nature des actions d'économies d'énergie.

Les certificats sont ainsi délivrés en deux étapes suite à deux demandes : la première demande s'inscrit dans le cadre de la réalisation des opérations standardisées d'économies d'énergie prévues dans le bouquet de travaux du CPE ; la seconde s'inscrit dans le cadre de la bonification, qui dépend du pourcentage d'économies d'énergie garanti par le contrat et de la durée de la garantie de performance de ce contrat. Ainsi, pour un CPE dont le montant garanti d'économies d'énergie (en énergie primaire) est de 30 % et dont la durée est comprise entre 10 et 14 ans, le montant de CEE susceptible d'être obtenu est égal au volume de certificats prévu par les opérations standardisées incluses dans le CPE multiplié par 1,33.

Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC. Pour contacter la DGEC à propos de ce dispositif, vous pouvez utiliser l'adresse électronique suivante : dgec-certificats-economies-energie@developpement-durable.gouv.fr ;
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie.